

Réf.: 2024-109

Séance du 28 octobre 2024

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé : Ed Buchette, échevin

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
22, rue de Paris à Mamer**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;
Considérant que suite à la demande de la société Scholmas Construction s.a. la mise en place d'une pompe à béton pour les travaux de construction d'une piscine dans la rue de Paris au N°22 à Mamer aura lieu le samedi 09/11/2024 de 09.00 heures jusqu'à 13.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables le lundi 09/11/2024 de 09.00 heures jusqu'à 13.00 heures:

- **La rue de Paris à Mamer est barrée à toute circulation, dans les deux sens, à la hauteur de la maison N°22.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » dans la rue de Paris à la hauteur de la maison N°22 ;
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue de Paris à la jonction de cette dernière avec la rue de Bruxelles.

- **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement à la hauteur de la maison 22, rue de Paris à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

L'accès aux riverains vers leurs propriétés doit être garanti à tout moment.

Pendant la période des travaux la borne entre la rue de Paris et la rue d'Athènes sera abaissée pour garantir un accès de sortie aux résidents.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le **31 OCT. 2024**

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le **30 OCT. 2024**

Le secrétaire communal

Le bourgmestre

